

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0536/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
14/03/2019

Affaire

ECOBANK COTE D'IVOIRE

(Le Cabinet Binta  
BAKAYOKO)

Contre

1-La société « ZANZAN  
COMMODITY COTE  
D'IVOIRE

2- Monsieur KOFFI YAO  
APPIA

DECISION :

Contradictoire

Constate que le conseil de la société Ecobank Côte d'Ivoire, dont émane les offres de règlement amiable ne justifie pas d'un mandat spécial l'y habilitant ;

Déclare en conséquence l'action de la société Ecobank Côte d'Ivoire irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**ECOBANK COTE D'IVOIRE**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de vingt et un milliards neuf cent millions trois cent mille (21.900.300.000) FCFA, dont le siège social est à Abidjan, commune du plateau immeuble ECOBANK, Avenue HOUDAILLE, Place de la République, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729 ;

Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Charles DABOIKO, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès qualité au siège susdit;

**Demanderesse** représentée par **Le Cabinet Binta BAKAYOKO**, cabinet d'Avocats sis à Abidjan -Plateau, Avenue Chardy, immeuble Chardy, 8e étage Porte B, 04 BP 2444 Abidjan 04, Téléphone : + 225 20 22 34 17, Télécopie : +225 20 22 34 18, email: [info@bbavocats.com](mailto:info@bbavocats.com);

d'une part ;

Et

**1-La société « ZANZAN COMMODITY COTE D'IVOIRE**, société à responsabilité limitée au capital de cinquante-cinq millions (55.000.000) Francs CFA, ayant son siège social à Abidjan-



Marcory, Zone 4, 26 BP 48 Abidjan 26, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2011-B-7972, compte contribuable numéro 1111452 P, Tel : 21 24 94 69 /21 00 39 39, Gsm: 07 76 48 18, représenté par Monsieur KOFFI YAO APPIA, agissant en qualité de Gérant ;

**2- Monsieur KOFFI YAO APPIA**, né le 14 Décembre 1972 à SOKO-BONDOKOU, en COTE D'IVOIRE, de nationalité ivoirienne, Titulaire du passeport numéro 12 AD 34 366 établie le 22 Novembre 2012, Gérant, demeurant à Abidjan, Port Bouet, 10 BP 974 Abidjan 10, époux de MEITE NEBLIN, née le 10 Septembre 1976 à Abidjan-Adjame, en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, Titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro C0030 7544 43 du 26 juin 2009, avec laquelle il s'est mariée en date du 10 Septembre 2011 à Abidjan, sous le régime de la communauté des biens, ainsi qu'il résulte de l'extrait de l'acte de mariage numéro 263 du 10 Septembre 2011 délivré par la Commune de Marcory, Caution personnelle et solidaire de ZANZAN COMMODITY COTE D'IVOIRE ;

**Défendeurs :**

D'autre part ;

Enrôlée le 12 février 2019 pour l'audience publique du 14 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée aux 21 et 28 février 2019 pour les défendeurs ;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le Tribunal, vidant sa saisine, a rendu la décision dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRÉTENSIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de justice daté du 06 février 2019, la société Ecobank Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la société Zanzan Commodity Côte d'Ivoire Sarl et au nommé Koffi Yao Appia, aux fins de s'entendre :

- Condamner solidairement la société Zanzan Commodity Côte d'Ivoire Sarl et Monsieur Koffi Yao Appia à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA ;
- Condamner la société Zanzan Commodity Côte d'Ivoire Sarl à lui payer les sommes de 1.153.879.516 FCFA au titre de sa créance et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens, distraits au profit de Maître Binta Bakayoko, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, elle expose que courant année 2015, elle a conclu des conventions de crédit avec la société Zanzan Commodity Côte d'Ivoire Sarl dont la première, en date du 16 février 2015, sous la forme d'un crédit à court terme d'un montant de 50.000.000 FCFA pour le remboursement duquel Monsieur Koffi Yao Appia s'est porté caution personnel et solidaire, et la seconde, signée le 17 avril 2015, d'un montant de 1.500.000.000 FCFA, sous forme de financement pour l'exportation de noix de cajou ;

Elle ajoute que pour n'avoir pas honoré à bonne date ses engagements, la société Zanzan Commodity Côte d'Ivoire Sarl lui reste devoir la somme principale de 1.203.879.516 FCFA malgré toutes ses relances amiables par lettres de dénonciation de concours, de clôture juridique de compte et mises en demeure dont elle a tenu informé la caution qui n'a pas non plus réagi ;

C'est pourquoi elle dit solliciter leur condamnation à lui payer le montant de sa créance à hauteur de leurs engagements respectifs et à réparer le préjudice né de la défaillance de la société Zanzan Commodity Côte d'Ivoire Sarl ;

Les défendeurs n'ont ni comparu, ni conclu ;

Le tribunal ayant constaté que le conseil d'Ecobank duquel émane l'offre de règlement amiable ne justifiait pas d'un mandat spécial a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et appelé les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La demanderesse a indiqué avoir produit ledit mandat ;

**SUR CE**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs bien qu'ayant eu connaissance de la procédure, n'ont ni comparu, ni conclu ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité**

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est

obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il est constant que l'offre de règlement amiable émane du conseil de la société Ecobank CI ;

Or, la tentative de règlement amiable a en principe lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur doit être spécial et différent de son mandat ad litem dit général, de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite ne peut valoir, de sorte qu'il s'ensuit que la procédure querellée a été initiée sans satisfaire au préalable de la tentative de règlement amiable préalable ;

Les textes susvisés étant impératifs, il s'ensuit que l'action de la société Ecobank CI doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

### Au fond

La société Ecobank CI succombe et doit supporter les dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate que le conseil de la société Ecobank Côte d'Ivoire, dont émane les offres de règlement amiable ne justifie pas d'un mandat spécial l'y habilitant ;

Déclare en conséquence l'action de la société Ecobank Côte d'Ivoire irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

